Organismes de placement collectif en valeurs mobilières OPCVM

1993/0453(COD) - 20/07/1994 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée incorpore une grande partie des amendements proposés par le Parlement européen et contient un grand nombre de changements par rapport à la proposition originale: - les OPCVM peuvent à présent placer jusqu'à 25% de leurs actifs dans des dépôts bancaires; de plus, le champ d'application de la directive est étendu aux fonds qui placent 100% de leurs actifs dans des dépôts bancaires et aux master-feeder funds; - le texte complet de la définition des "valeurs mobilières" figurant dans la directive sur les services d'investissement a été inclus dans la directive; - il est établi que les instruments dérivés ne sont ni des valeurs mobilières, ni des instruments du marché monétaire; - les OPCVM sont libres de choisir un dépositaire établi dans un autre Etat membre si celui-ci est agréé en vertu de la directive sur les services d'investissement ou de la deuxième directive bancaire; - des dispositions sont introduites en vue d'organiser la surveillance des dépositaires qui fournissent leurs services à des fonds communs de placement et à des sociétés d'investissement dans le cadre d'activités transfrontalières; - D'une façon générale, il faut que les instruments du marché monétaire soient admis a la cote officielle d'une bourse de valeurs ou négociés sur des marchés réglementés ou émis ou garantis par des institutions publiques ou par des organismes de rang élevé; les instruments émis par une entreprise dont les valeurs ont été admises à la cote officielle d'une bourse ou qui sont négociés sur d'autres marchés réglementés, ainsi que les instruments émis par des entités soumises à une surveillancve prudentielle peuvent également être admis; - les OPCVM ont la possibilité de placer une certaine proportion de leurs actifs dans des dépôts bancaires (25% de leurs actifs); - est introduite la notion de "fonds de trésorerie purs" (pure cash funds), qui sont autorisés à placer tous leurs actifs dans des dépôts bancaires, sous réserve d'une diversification de leurs placements; - le seuil de 10% des droits de vote pour l'acquisition d'actions d'un même émetteur par une société de gestion ou une société d'investissement a été transformé en une "présomption" d'influence notable; - les notions de master fund et de feeder fund sont introduites; il est proposé que les Etats membres autorisent un fonds d'OPCVM (feeder fund) à placer exclusivement ses actifs dans les parts émises par un seul OPCVM (master fund); - le partage des responsabilités est précisé dans les cas où le dépositaire est un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement qui n'est pas établi dans l'Etat membre de l'OPCVM.